

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Oil Sands Sector Fund

Vu la demande présentée par Oil Sands Sector Fund (la « Fiducie ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 février 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 97 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu l'article 174 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration de fiducie » : la déclaration de fiducie en date du 24 février 2006 en vertu de laquelle la Fiducie a été établie en une société d'investissement à capital fixe sous le régime des lois de la province de l'Ontario;

« parts de fiducie » : les parts cessibles et rachetables de la Fiducie;

« programme d'achats » : le programme d'achats obligatoires sur le marché;

« Règlement 13-101 » : le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser la Fiducie, à certaines conditions, de l'obligation de déposer une déclaration d'initié dans les dix jours suivant un rachat de ses parts de fiducie, conformément à l'obligation prescrite par la déclaration de fiducie d'acheter en vue de leur annulation ses parts de fiducie (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par la Fiducie.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. la décision dispense uniquement la Fiducie, à titre d'initié de la Fiducie, de son obligation en vertu de la Loi de déposer dans les 10 jours une déclaration d'initié relativement à l'acquisition de ses parts de fiducie aux fins d'annulation en vertu de la déclaration de fiducie et ne s'applique à aucune autre transaction d'initié de la Fiducie;

2. l'acquisition et l'annulation des parts de fiducie par la Fiducie seront effectuées conformément aux dispositions et conditions de la déclaration de fiducie;
3. la Fiducie demeure le propriétaire véritable et direct des parts de fiducie entre la date d'acquisition auprès des porteurs de parts et la date de l'annulation des parts de fiducie;
4. la Fiducie dépose une déclaration d'initié divulguant chaque acquisition de parts de fiducie par la Fiducie en vertu de la déclaration de fiducie, dans les 10 jours de la fin du mois au cours duquel l'acquisition par la Fiducie a eu lieu conformément au programme d'achats;
5. la Fiducie demeure un émetteur assujéti au Québec et un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
6. la Fiducie se conforme à toutes les autres obligations d'information continue et de déclaration d'initié en vertu de la Loi et dépose tous les autres documents exigés qui doivent être déposés en vertu de la Loi.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2368

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Groupe Laperrière & Verreault Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujéti de Groupe Laperrière & Verreault Inc.

Décision n°: 2007-MC-2444

Rio Narcea Gold Mines, Ltd.

Révoque l'état d'émetteur assujéti de Rio Narcea Gold Mines, Ltd.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-2426

Sterlite Gold Ltd.

Révoque l'état d'émetteur assujéti de Sterlite Gold Ltd.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-2410

6.9.5 Divers**Eldorado Gold Corporation**

Vu la demande présentée par Eldorado Gold Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 août 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu l'article 9.1 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense d'une exigence prévue à la définition de « personne qualifiée » du Règlement 43-101, à l'effet qu'une personne physique doit être membre en règle ou détenir le titre ou l'agrément correspondant d'une association professionnelle figurant à l'annexe A du Règlement 43-101 dans le cas d'une association étrangère, dans le but de pouvoir engager Monsieur Roberto Rodrigues Costa à titre de personne qualifiée au sens du Règlement 43-101 pour son projet de mine de minerais de fer à Vila Nova au Brésil (le « projet ») (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Monsieur Roberto Rodrigues Costa rencontre toutes les autres exigences prévues au Règlement 43-101 afin d'être reconnu comme une « personne qualifiée »;
2. Monsieur Roberto Rodrigues Costa peut être engagé à titre de « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 par l'émetteur uniquement pour le projet.

La dispense demandée est octroyée aux motifs suivants :

1. Monsieur Roberto Rodrigues Costa est un membre en règle de la *Conselho Regional de Engenharia Arquitetura* (« CREA ») qui est une association professionnelle qui rencontre les exigences prévues au Règlement 43-101, mais qui ne figure pas à l'annexe A du Règlement 43-101;
2. en vertu des lois du Brésil, tous les ingénieurs doivent être membre en règle de la CREA afin de pratiquer la profession d'ingénieur;

3. Monsieur Roberto Rodrigues Costa serait une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 si ce n'était du fait que la CREA n'est pas une association professionnelle figurant à l'annexe A du Règlement 43-101;
4. Monsieur Roberto Rodrigues Costa est un ingénieur en règle au Brésil possédant plus de 40 années d'expérience ainsi qu'une expertise dans le domaine de l'exploitation des mines de minerais de fer au Brésil;
5. l'émetteur ne dispose d'aucune autre personne sur place ayant les compétences nécessaires pour préparer ou superviser la préparation de toute l'information scientifique ou technique concernant le projet.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 25 octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2302